

## Compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 4 avril 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quatre avril, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur HERMAND Thomas, Maire.

Étaient présents : Mmes et Mrs COUILLARD Patrice, COURTOIS Patrick, DEFROMERIE Patricia, DEHEDIN François, GIGUEL Claudine, GOMMÉ Dany, LEROUX Corinne, PINEL Jean-Claude, PRODHOMME Martine et RATIEUVILLE Didier.

Absents excusés : M. QUATRESOUS Daniel et Mme LETOUE Coralie

Absente non excusée : Mme COUTRE Marie-Ange

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 qui modifie la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020.

Secrétaire de séance : M. COURTOIS Patrick

Le procès-verbal de la précédente réunion a été envoyé à chaque conseiller municipal avec leur convocation. Ce procès-verbal a été adopté à l'unanimité.

### ➤ Délibération N°01 : modification de l'acte constitutif de la régie de recettes pour la cantine et garderie à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022

Monsieur le maire rappelle qu'actuellement, le paiement de la cantine et/ou garderie s'effectue uniquement en chèque ou espèces auprès du secrétariat.

Avec le logiciel de gestion de ces deux services acquis par la mairie, les parents peuvent, via leur espace famille sur Internet, réserver ou annuler de la cantine et/ou garderie.

Celui-ci permet également le paiement des réservations en ligne et cette possibilité est demandée par plusieurs parents mais elle n'est pas encore activée car la commune n'a pas modifié l'acte constitutif de la régie pour la cantine et garderie.

Le conseil municipal doit donc délibérer pour ajouter le mode de paiement par carte bancaire et par internet/PAYFIP à compter du 01/09/22, date de commencement d'une nouvelle année scolaire. Cela permet également aux parents de se familiariser avec le nouveau système de réservation car il y a encore des incompréhensions et erreurs de manipulation pour certains.

De plus, les temps d'activités périscolaires n'ont plus lieu d'être, il est nécessaire de les supprimer de l'acte constitutif.

Mme PRODHOMME demande si ce changement ne pourrait pas se mettre en place plus tôt.

Monsieur le maire lui répond qu'il pourrait commencer dès le vote de la modification de l'acte constitutif mais il y a encore des erreurs de manipulation des parents et ce serait plus difficile pour nos services de procéder à des modifications. Il est techniquement possible de commencer plus tôt mais il est opportun de commencer en début d'année scolaire.

Il tient à remercier les services pour l'accompagnement de certains parents sur cet espace famille car on constate une fracture numérique due à une méconnaissance de l'outil informatique ou une inclusion incomplète.

M. DEHEDIN souhaite savoir si ce sera le seul moyen de paiement.

Monsieur le maire lui répond que les parents conserveront toujours la possibilité de venir régler par chèque ou espèce car certains n'ont pas forcément de carte bancaire ou n'ont pas confiance au paiement en ligne. C'est un complément qui rendra service aux familles parce que ce n'est pas toujours évident de venir sur rendez-vous, même si les horaires du service sont très souples.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

## DECIDE

✓ d'approuver la décision modificative de l'acte constitutif de la régie de recettes pour les services de la cantine et garderie ci-dessous.

### Décision portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes pour la gestion des services de la cantine, garderie et temps d'activités périscolaires

*Le Conseil Municipal,*

*Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;*

*Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;*

*Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;*

*Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;*

*Vu la délibération du conseil municipal en date du **10 juillet 2015** autorisant le maire à créer une régie communale en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;*

*Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **24 juin 2015** ;*

*Vu la délibération du conseil municipal en date du **4 avril 2022** autorisant la modification de l'acte constitutif de la régie de recettes pour la cantine et garderie,*

## DECIDE

Article 1 : *Il est porté modification de l'acte constitutif à la régie de recettes instituée depuis le 10/07/2015 à compter du 01/09/22.*

*Le service des temps d'activités périscolaires est supprimé et les services de la cantine et garderie de la commune de Serqueux sont conservés.*

Article 2 : *Cette régie reste installée à la mairie de Serqueux.*

Article 3 : *La régie encaisse donc les produits suivants :*

1° : **Restauration scolaire** ;

2° : **Garderie périscolaire** ;

Article 4 : Les recettes désignées à l'article précédent sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : **numéraire** ;

2° : **chèques** ;

3° : **carte bancaire** ;

4° : **paiement par internet/PAYFIP** ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un **reçu**.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques de la Seine-Maritime.

Article 6 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 : Le fonds de caisse d'un montant de **50 €** reste mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver reste fixé à **4 000 €**.

Article 9 : Le régisseur reste tenu de verser **au comptable public assignataire** le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article précédent, et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur reste assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le Maire et le comptable public assignataire de Forges-les-Eaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

➤ **Délibération N°02 : Engagement de la commune dans le projet ABC (Atlas de la Biodiversité Communale) du PÉTR du Pays de Bray**

Monsieur le maire informe l'assemblée délibérante que, suite à l'appel à manifestation d'intérêt lancé par le PÉTR auprès de communes du Pays de Bray, la commune a répondu favorablement et souhaite s'engager.

Un ABC permet de réaliser un inventaire des milieux et des espèces présents sur un territoire donné. Il vise à reconnecter les habitants avec leur territoire en impliquant, sur le terrain, l'ensemble des acteurs d'une commune (élus, citoyens, écoles, associations, entreprises...) en faveur de la préservation du patrimoine naturel. La démarche intègre donc une large mobilisation des acteurs locaux et un recours aux « sciences participatives ».

La réalisation de cet inventaire permet également de cartographier les enjeux de biodiversité à l'échelle de notre commune. Il vise à faciliter l'intégration des enjeux de la biodiversité dans les démarches d'aménagements et de gestions.

Plus qu'un simple inventaire naturaliste, un ABC vient compléter le travail réalisé dans le cadre de la Trame Verte et Bleue (qui n'identifie pas précisément les espèces et habitats) et est donc un outil d'information et d'aide à la décision pour les collectivités, les entreprises, les particuliers... Il vise à faciliter l'intégration des enjeux de biodiversité dans les démarches d'aménagements et de gestions.

Il précise également que dans la mesure où la commune de Serqueux est concernée par le site Natura 2000 « Pays de Bray humide », elle peut bénéficier d'un accompagnement par le PETR du Pays de Bray à travers son ingénierie, permettant de couvrir jusqu'à 100% des coûts dédiés à l'animation.

Une réunion de présentation détaillée avec les actions envisageables aura lieu prochainement.

M. COURTOIS demande si toute la commune est concernée et quels seront les secteurs retenus.

Monsieur le maire l'informe que toute la commune n'est pas sous Natura 2000. Le PETR du Pays de Bray a demandé à la commune quelles pourraient être les parcelles appartenant à la commune pouvant être intégrées dans la biodiversité communale.

M. COUILLARD précise que les parcelles concernées sont le poumon boisé, la Cité de Fos, le stade, les deux oliveraies et le city-stade.

Monsieur le maire indique qu'il ne s'agit que d'un inventaire et d'une cartographie sur la biodiversité existante sur la commune et qu'il y aura une réunion avec le PETR pour connaître le procédé, notamment pour y associer les habitants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ de s'engager dans le projet ABC (Atlas de la Biodiversité Communale) du PETR du Pays de Bray.

➤ **Délibération N°03 : Augmentation de la durée hebdomadaire du poste permanent d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (29/35<sup>ème</sup>) à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022**

Pour la nécessité du service, monsieur le maire informe l'assemblée délibérante qu'il convient d'augmenter la durée hebdomadaire du poste permanent d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (29/35<sup>ème</sup>) de 2h00 supplémentaires.

En effet, l'agent sur le poste effectue déjà des heures complémentaires (ex : ménage d'un nouveau local (mairie), ménage de la cantine dont la surface est beaucoup plus grande (salle polyvalente)...). La commune paie actuellement des heures complémentaires à cet agent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

COMMUNE DE SERQUEUX (Seine-Maritime)

Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ d'augmenter la durée hebdomadaire du poste permanent d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (29/35<sup>ème</sup>) à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 pour la porter à 31/35<sup>ème</sup>.

➤ **Délibération N°04 : ajout d'un cadre d'emplois dans la mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, sujétions, Expertise, Engagement Professionnel)**

Monsieur le maire rappelle que le conseil municipal avait délibéré le 09/12/2016 pour sa mise en place au 01/01/2017. Tous les cadres d'emplois existants au sein de la collectivité, excepté celui des adjoints techniques, étaient prévus.

La publication au Journal officiel du 12 août 2017 d'un arrêté ministériel prévoyant l'adhésion du **corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer** au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, le RIFSEEP peut désormais être transposé aux cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Il convient donc de délibérer pour ajouter le cadre d'emplois des adjoints techniques, cadre d'emplois existant au sein de la collectivité en y indiquant les montants annuels plafonds de l'IFSE (Indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise) et du CIA (Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnelle et la manière de servir), les deux composantes du RIFSEEP.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ ajouter le cadre d'emplois des adjoints techniques dans la mise en place du RIFSEEP et de fixer les montants annuels plafonds ci-dessous :

Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux			
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels plafonds IFSE	Montants annuels plafonds CIA
Groupe 1	Responsable de service, de sécurité...	11 340	1 260
Groupe 2	agent d'exécution, chargé d'accueil, autres fonctions...	10 800	1 200

➤ **Délibération N°05 : autorisation de signature de la convention de mise à disposition de locaux loués à la SNCF Gare et Connexion dans la gare pour la MAM (Maison d'Assistants Maternelles)**

Monsieur le maire rappelle que cette convention a pour objet la mise à disposition onéreuse de locaux communaux au profit des assistantes maternelles dans le but de créer et gérer une MAM.

Il s'agit d'une convention de mise à disposition, la commune bénéficiant elle-même pour ces locaux sur autorisation du conseil municipal en date du 19 février 2021 d'une autorisation d'occupation de la part de

la SNCF.

La convention, transmise en annexe de la convocation du conseil municipal, sera modifiée pour donner suite à des questions reçues par certains conseillers municipaux :

- S'agissant de la redevance, le montant indiqué est mensuel. Cette précision sera ajoutée dans la convention
- Le paiement se fera à terme échu, soit mensuellement, soit trimestriellement en fonction du souhait des assistantes maternelles.

Il précise qu'au niveau des impositions, taxes ..., la taxe foncière sera réglée par la SNCF qui est toujours propriétaire. La taxe d'habitation sera réglée par les assistantes maternelles qui sont occupantes effectives des locaux et la redevance incitative également car elles profiteront du service rendu par le service public industriel et commercial en question ;

De plus, le montant de la redevance correspond au montant maximum du loyer pouvait être fixé, la CAF finançant ce projet à hauteur de 77 000 € et contraignant la commune à appliquer un loyer maximal de 460 €.

De manière générale, les réglementations, conditions générales... qui sont déjà imposées par ailleurs par le département, la PMI, la SNCF n'ont pas été indiquées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ d'autoriser le maire à signer la convention de mise à disposition de locaux communaux **ci-dessous** :

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION** **DE LOCAUX COMMUNAUX**

**Entre les soussignés :**

- *La commune de Serqueux, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Thomas HERMAND, Maire, autorisé aux fins des présentes par délibération prise le 23 mai 2020 par le Conseil municipal, ci-après dénommée "La commune", d'une part*

**Et**

- *L'association des p'tits bout'entrain ci-après dénommée : "les assistantes maternelles", d'autre part.*

***Il est exposé et convenu ce qui suit :***

***Article préliminaire : Objet de la convention***

*La présente convention, a pour objet la mise à disposition onéreuse de locaux communaux au profit des assistantes maternelles, dans l'objectif de créer et gérer une maison d'assistantes maternelles.*

### **Article 1<sup>er</sup> : Mise à disposition de locaux**

La commune de Serqueux, décide de soutenir les assistantes maternelles dans la poursuite de leurs objectifs en mettant à leur disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente. La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

### **Article 2 : Désignation des locaux**

La commune de Serqueux met à la disposition des assistantes maternelles des locaux loués par SNCF Gare et Connexion, du bâtiment situé dans la gare de la commune place de la gare et comprenant les éléments listés dans l'état des lieux, le tout d'une superficie de 204 m<sup>2</sup>.

### **Article 3 : Etat des locaux**

Les assistantes maternelles prendront les locaux dans l'état où ils se trouveront lors dans son entrée en jouissance, lesdites assistantes maternelles déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. **Un état des lieux contradictoire sera dressé et annexé aux présentes.**

**Elles devront les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention. Il sera procédé un état des lieux de sortie contradictoirement.**

Les assistantes maternelles devront également nettoyer ou faire nettoyer et entretenir à leurs frais, périodiquement et au moins une fois par an, tous les appareils et installations diverses pouvant exister dans les locaux et fournir à la commune les justifications demandées et les homologations sécurité des différents matériels.

### **Article 4 : Destination des locaux**

Les locaux seront utilisés par les assistantes maternelles à usage exclusif de gestion d'une maison d'assistantes maternelles. **Il est, à ce sujet, expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.**

Les assistantes maternelles s'engagent, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social

### **Article 5 : Entretien et réparation des locaux**

Les assistantes maternelles devront aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge des cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

### **Article 6 : Transformation et embellissement des locaux**

Si des travaux devaient être réalisés par les assistantes maternelles, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations en vigueur ou à venir relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène.

**Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation de travaux, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.).**

Tous les aménagements et installations faits par l'Association deviendront, sans indemnité, propriété de la commune à l'expiration de la convention, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

**Article 7 : Cession et sous-location**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, les assistantes maternelles s'interdisent de sous-louer tout ou partie et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

**Article 8 : Durée et renouvellement**

La présente convention est conclue pour **une durée de 10 ans** à compter du 28 février 2022.

Elle est renouvelée par tacite reconduction à la date anniversaire sauf dénonciation par l'une des parties trois mois auparavant par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 9 : Charges, impôts et taxe**

Les frais de nettoyage, d'entretien seront supportés par les assistantes maternelles.

**Article 10 : Redevance**

La présente mise à disposition est consentie pour un loyer de 460 € par mois aux assistantes maternelles par la commune pendant la durée de la convention. Le paiement se fera mensuellement à terme échu. Cette redevance pourra être révisée lors d'un changement dans l'équipe des assistantes maternelles. En tout état de cause elle ne pourra être révisée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025. L'indice de référence sera l'ILAT. Cette redevance ne sera pas due pour l'année 2022.

**Article 11 : Assurances**

Les assistantes maternelles s'assureront contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de leur activité ou de leur qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

**Elles devront s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au Maire de l'attestation.**

Une copie du contrat devra être jointe à la signature de la présente convention. En cas de changement d'assurance au cours de la durée de la mise à disposition du ou des locaux, une copie du nouveau contrat devra être remise.

Les assistantes maternelles s'engagent à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

**Article 12 : Responsabilité et recours**

Les assistantes maternelles seront personnellement responsables des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de leur fait ou de celui de leurs membres ou de leurs préposés.



*Elles répondront des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elles en auront la jouissance et commises tant par elles que par leurs membres ou préposés ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour leur compte.*

**Article 13 : Obligations des assistantes maternelles**

*Les obligations suivantes devront être observées par les preneuses, de même que par les personnes qu'elles auront introduites ou laissées introduites dans les lieux :*

- *Elles s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Elles useront paisiblement de la chose occupée avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;*
- *Elles n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant autorisé par les règlements de sécurité en vigueur ou à venir ;*
- *Elles ne devront pas se livrer à des actes d'ivresse ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;*
- *Elles observeront les règlements sanitaires départementaux ;*
- *Elles observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;*
- *Elles respecteront le règlement intérieur.*

**Article 14 : Visite des lieux**

*Les assistantes maternelles laisseront les représentants de la commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.*

*Un double des clés d'accès aux locaux mis à disposition sera déposé à la Mairie.*

**Article 15 : Résiliation**

*En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et tester sans effet.*

*La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.*

**Article 16 : Avenant à la convention**

*Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.*

**Article 17 : Election de domicile**

*Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :*

- *pour la commune : Mairie 1100 route de Neufchâtel à Serqueux (76440)*

- pour les assistantes maternelles, en son siège social à 1159 route de Neufchâtel 76640 Serqueux.

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Fait à Serqueux, le 11 avril 2022.

Pour la collectivité territoriale

Pour les assistantes maternelles

Thomas HERMAND

Maire de Serqueux

Signature :

Signature :

### **➤ Délibération N°06 : dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » - Délibération de principe**

Monsieur la maire informe l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prendre une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire et au vu du décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement.

C'est pourquoi il est proposé que soient prises en charges, au compte 6232, les dépenses suivantes (déjà imputées à cet article les années précédentes) :

- D'une façon générale, l'ensemble des biens et services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies, manifestations culturelles ou touristiques, et les diverses prestations et cocktails servis lors de réceptions officielles et inaugurations (exemple : vœux du Maire, cérémonie du 8 mai et 11 novembre, repas des aînés, illuminations de Noël, feu d'artifice de la fête patronale, chocolats de Pâques, inauguration de nouveaux locaux...).

- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et autres présents offerts à l'occasion de divers événements notamment lors de mariages, décès, naissances, départs (notamment en retraite), récompenses sportives, culturelles et florales, ou lors de réceptions officielles (exemple : cérémonie de la citoyenneté, cérémonie des nouveaux habitants, concours des maisons fleuries, cérémonie des médaillés du travail...).

- Les frais à l'occasion d'évènements ponctuels, comme les fêtes de fin d'années (exemple : bons d'achat sous forme de colis de Noël, arbre de Noël, cadeaux de Noël aux élèves de l'école, chocolats...).

- Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers ou manifestations.

Il tient à préciser qu'il a été décidé en commission de participer à hauteur de 50% pour le feu d'artifice

de la fête patronale avec un plafond de 2 000 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

### DECIDE

✓ d'accepter et d'autoriser les engagements de dépenses au compte 6232 « fêtes et cérémonies » tels que présentés ci-dessus.

➤ **Délibération N°07 : demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR pour les travaux de reconstruction du chemin du Plix (VC 4) depuis le chemin de la Sablière jusqu'à la limite de la commune de Forges-les-Eaux**

Monsieur le maire rappelle que la commune envisage de réaliser des travaux de reconstruction du chemin du Plix (VC 4) depuis le chemin de la Sablière jusqu'à la limite de la commune de Forges-les-Eaux (3<sup>ème</sup> et dernière tranche) dont l'estimatif est le suivant :

- honoraires de maîtrise d'œuvre : 8 719,31 € HT
  - Travaux : 116 257,50 € HT
- TOTAL : 124 976,81 € HT

Elle souhaite demander une subvention de l'Etat au titre de la DETR dont voici le plan de financement :

Financement	Montant HT Subventionnable	Taux sollicité	Montant subvention sollicitée
DETR	124 976,81 €	30%	37 493,04 €
DSIL	124 976,81 €	20%	24 995,36 €
Département	124 976,81 €	30%	37 493,04 €
Sous-total			<b>99 981,84 €</b>
Autofinancement (emprunt)			<b>24 995,37 €</b>
TOTAL HT Prévisionnel	<b>124 976,81 €</b>		<b>124 976,81 €</b>

Même si le conseil municipal, par délibération du 23/05/2020, a délégué la compétence des demandes de subvention au maire, les services de l'Etat souhaitent, pour l'instruction du dossier, obtenir la délibération du conseil municipal adoptant le projet et son financement.

Il précise que la demande de subvention a déjà été demandée parce que la date butoir était au 28/02/22 mais avec la délibération du 23/05/2020, exceptée pour le Département.

M. GOMMÉ souhaite savoir si au niveau du Département la subvention peut être demandée à un taux supérieur à 30%.

Monsieur le maire lui répond que c'est le maximum et que la commune ne peut pas solliciter plus de 80% de financement public au total pour un projet.

M. COURTOIS demande si la commune est certaine d'obtenir toutes ces subventions et si ce n'est pas le cas, que fera-t-elle. Il souhaite aussi savoir si les subventions sont demandées chaque année.

Monsieur le maire lui répond que pour la 2<sup>ème</sup> tranche, les trois subventions ont été obtenues. Si ce n'est pas le cas, elle fera appel à d'autres financements. Les subventions sont demandées à chaque projet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

#### DECIDE

✓ d'adopter le projet et sollicite l'attribution d'une subvention au taux le plus élevé possible auprès de l'Etat au titre de la DETR pour réaliser cette opération.

✓ d'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces administratives afférentes à la demande de subvention en vue de réaliser cette opération.

#### ➤ Délibération N°08 : demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DSIL pour les travaux de reconstruction du chemin du Plix (VC 4) depuis le chemin de la Sablière jusqu'à la limite de la commune de Forges-les-Eaux

Monsieur le maire rappelle que la commune envisage de réaliser des travaux de reconstruction du chemin du Plix (VC 4) depuis le chemin de la Sablière jusqu'à la limite de la commune de Forges-les-Eaux (3<sup>ème</sup> et dernière tranche) dont l'estimatif est le suivant :

- honoraires de maîtrise d'œuvre : 8 719,31 € HT
  - Travaux : 116 257,50 € HT
- TOTAL : 124 976,81 € HT

Elle souhaite demander une subvention de l'Etat au titre de la DSIL dont voici le plan de financement :

Financement	Montant HT Subventionnable	Taux sollicité	Montant subvention sollicitée
DETR	124 976,81 €	30%	37 493,04 €
DSIL	124 976,81 €	20%	24 995,36 €
Département	124 976,81 €	30%	37 493,04 €
Sous-total			<b>99 981,84 €</b>
Autofinancement (emprunt)			<b>24 995,37 €</b>
TOTAL HT Prévisionnel	<b>124 976,81 €</b>		<b>124 976,81 €</b>

Même si le conseil municipal, par délibération du 23/05/2020, a délégué la compétence des demandes de subvention au maire, les services de l'Etat souhaitent, pour l'instruction du dossier, obtenir la délibération du conseil municipal adoptant le projet et son financement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

#### DECIDE

✓ d'adopter le projet et sollicite l'attribution d'une subvention au taux le plus élevé possible auprès de l'Etat au titre de la DSIL pour réaliser cette opération.

✓ d'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces administratives afférentes à la demande de subvention en vue de réaliser cette opération.

➤ **Délibération N°09 : demande de subvention auprès du Département de la Seine-Maritime pour les travaux de reconstruction du chemin du Plix (VC 4) depuis le chemin de la Sablière jusqu'à la limite de la commune de Forges-les-Eaux**

Monsieur le maire rappelle que la commune envisage de réaliser des travaux de reconstruction du chemin du Plix (VC 4) depuis le chemin de la Sablière jusqu'à la limite de la commune de Forges-les-Eaux (3<sup>ème</sup> et dernière tranche) dont l'estimatif est le suivant :

- honoraires de maîtrise d'œuvre : 8 719,31 € HT
  - Travaux : 116 257,50 € HT
- TOTAL : 124 976,81 € HT

Elle souhaite demander une subvention auprès du Département de la Seine-Maritime dont voici le plan de financement :

Financement	Montant HT Subventionnable	Taux sollicité	Montant subvention sollicitée
DETR	124 976,81 €	30%	37 493,04 €
DSIL	124 976,81 €	20%	24 995,36 €
Département	124 976,81 €	30%	37 493,04 €
Sous-total			<b>99 981,84 €</b>
Autofinancement (emprunt)			<b>24 995,37 €</b>
TOTAL HT Prévisionnel	<b>124 976,81 €</b>		<b>124 976,81 €</b>

Même si le conseil municipal, par délibération du 23/05/2020, a délégué la compétence des demandes de subvention au maire, les services du Département souhaitent, pour l'instruction du dossier, obtenir la délibération du conseil municipal adoptant le projet et son financement.

M. DEHEDIN demande si la petite partie menant jusqu'au Haras est incluse.

Monsieur le maire lui répond que le chemin de la Sablière n'est pas prévu. Il n'y a que la rue du Plix.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ d'adopter le projet et sollicite l'attribution d'une subvention au taux le plus élevé possible auprès du Département de la Seine-Maritime pour réaliser cette opération.

✓ d'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces administratives afférentes à la demande de

subvention en vue de réaliser cette opération.

➤ **Délibération N°10 : demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR pour la création d'un pôle culturel (bibliothèque et médiathèque) dans les locaux de la gare de Serqueux**

Monsieur le maire rappelle que la commune envisage de réaliser la création d'un pôle culturel (bibliothèque et médiathèque) dans les locaux de la gare de Serqueux, acté lors de la dernière réunion du conseil municipal.

Depuis les travaux de modernisation de la ligne Serqueux-Gisors et la fermeture du guichet de la gare, la partie centrale de la gare de la commune n'est plus utilisée. La SNCF, formule des appels à projets via le dispositif 1001 gares. La commune s'inscrit donc dans ce dispositif pour l'installation de locaux culturels (médiathèque et associatif). Cette seconde tranche du projet de réhabilitation et de mise aux normes de la gare permettrait d'avoir des locaux à disposition aux fins d'améliorer l'attractivité de la commune et le fonctionnement des associations.

Ce projet consiste donc en l'installation de la bibliothèque de la commune et de la transformer en médiathèque, ainsi que d'avoir un local inter-associatif.

L'estimatif du projet en phase esquisse était le suivant (avant APS) :

- honoraires de maîtrise d'œuvre : 21 690,00 € HT
  - Travaux : 227 265,00 € HT
- TOTAL : 248 955,00 € HT

Une nouvelle estimation intégrant des modifications au projet lors de la présentation APS de jeudi dernier sera intégrée pour les prochaines demandes de subventions (SNCF et département notamment) mais pour les subventions de l'Etat, les délais étant fixés au 28 février, celles-ci ont été demandées avec l'estimation en notre possession, qui est donc la suivante :

Financement	Montant HT Subventionnable	Taux sollicité	Montant subvention sollicitée
DETR	248 955,00 €	20%	49 791,00 €
DSIL	248 955,00 €	20%	49 791,00 €
Département	248 955,00 €	20%	49 791,00 €
Autre (SNCF : 1001 gares)	248 955,00 €	20%	49 791,00 €
Sous-total			<b>199 164,00 €</b>
Autofinancement (emprunt)			<b>49 791,00 €</b>
TOTAL HT Prévisionnel	<b>248 955,00 €</b>		<b>248 955,00 €</b>

Même si le conseil municipal, par délibération du 23/05/2020, a délégué la compétence des demandes de subvention au maire, les services de l'Etat souhaitent, pour l'instruction du dossier, obtenir la délibération du conseil municipal adoptant le projet et son financement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

## DECIDE

✓ d'adopter le projet et sollicite l'attribution d'une subvention au taux le plus élevé possible auprès de l'Etat au titre de la DETR pour réaliser cette opération.

✓ d'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces administratives afférentes à la demande de subvention en vue de réaliser cette opération.

### ➤ Délibération N°11 : demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DSIL pour la création d'un pôle culturel (bibliothèque et médiathèque) dans les locaux de la gare de Serqueux

Monsieur le maire rappelle que la commune envisage de réaliser la création d'un pôle culturel (bibliothèque et médiathèque) dans les locaux de la gare de Serqueux, acté lors de la dernière réunion du conseil municipal.

Depuis les travaux de modernisation de la ligne Serqueux-Gisors et la fermeture du guichet de la gare, la partie centrale de la gare de la commune n'est plus utilisée. La SNCF, formule des appels à projets via le dispositif 1001 gares. La commune s'inscrit donc dans ce dispositif pour l'installation de locaux culturels (médiathèque et associatif). Cette seconde tranche du projet de réhabilitation et de mise aux normes de la gare permettrait d'avoir des locaux à disposition aux fins d'améliorer l'attractivité de la commune et le fonctionnement des associations.

Ce projet consiste donc en l'installation de la bibliothèque de la commune et de la transformer en médiathèque, ainsi que d'avoir un local inter-associatif.

L'estimatif du projet en phase esquisse était le suivant (avant APS) :

- honoraires de maîtrise d'œuvre : 21 690,00 € HT
  - Travaux : 227 265,00 € HT
- TOTAL : 248 955,00 € HT

Une nouvelle estimation intégrant des modifications au projet lors de la présentation APS de jeudi dernier sera intégrée pour les prochaines demandes de subventions (SNCF et département notamment) mais pour les subventions de l'Etat, les délais étant fixés au 28 février, celles-ci ont été demandées avec l'estimation en notre possession, qui est donc la suivante :

Financement	Montant HT Subventionnable	Taux sollicité	Montant subvention sollicitée
DETR	248 955,00 €	20%	49 791,00 €
DSIL	248 955,00 €	20%	49 791,00 €
Département	248 955,00 €	20%	49 791,00 €
Autre (SNCF : 1001 gares)	248 955,00 €	20%	49 791,00 €
Sous-total			199 164,00 €
Autofinancement (emprunt)			49 791,00 €
TOTAL HT Prévisionnel	248 955,00 €		248 955,00 €

Même si le conseil municipal, par délibération du 23/05/2020, a délégué la compétence des demandes de subvention au maire, les services de l'Etat souhaitent, pour l'instruction du dossier, obtenir la délibération

du conseil municipal adoptant le projet et son financement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

### DECIDE

✓ d'adopter le projet et sollicite l'attribution d'une subvention au taux le plus élevé possible auprès de l'Etat au titre de la DSIL pour réaliser cette opération.

✓ d'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces administratives afférentes à la demande de subvention en vue de réaliser cette opération.

### ➤ Délibération N°12 : Approbation du Compte Administratif et du Compte de Gestion 2021 (Budget COMMUNE) - reprise des résultats

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Compte Administratif reprend l'ensemble des opérations du Budget Primitif et des décisions modificatives d'un même exercice. Son résultat reflète la gestion des finances de la commune de l'exercice 2021.

Les opérations de l'exercice 2021 font ressortir les résultats suivants :

#### INVESTISSEMENT :

Dépenses d'investissement :	1 263 638,90 €
Recettes d'investissement :	785 967,03 €
Résultat d'investissement de l'exercice :	- 477 671,87 €
Résultat de clôture (qui tient compte du résultat d'investissement N-1) : 3 923,51 € à reporter au compte 001 (dépense)	- 473 748,36 €
Restes à réaliser en recettes d'investissement :	1 043 119,19 €
Restes à réaliser en dépenses d'investissement :	1 054 639,26 €
Résultat à reporter (résultat de clôture + Résultat des RAR (RAR recettes - RAR dépenses)) au compte 1068 (recette) :	- 485 268,43 € (résultat négatif donc à reporter au compte 1068)

#### FONCTIONNEMENT :

Dépenses de fonctionnement :	721 433,71 €
Recettes de fonctionnement :	920 298,82 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice :	+ 198 865,11 €



Résultat de clôture (qui tient compte du résultat de fonctionnement N-1): 639 164,88 € - Part affectée à l'investissement sur exercice 2021 : 87 608,60 €	750 421,39 €
- Part affectée à l'investissement en 2022 (compte 1068) :	- 485 268,43 €
Résultat à reporter au compte 002 (recette) :	265 152,96 €

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le Compte Administratif 2021 et le Compte de Gestion du trésorier ainsi que l'affectation de résultat.

Après en avoir délibéré (**le Président n'ayant pas pris part au vote conformément au Code Général des Collectivités Territoriales**), le conseil municipal,  
Par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

### DECIDE

- ✓ d'adopter le Compte Administratif 2021 de la commune ainsi que l'affectation des résultats comme indiqués ci-dessus.
- ✓ d'approuver le Compte de Gestion 2021 du trésorier.
- ✓ de déclarer toutes les opérations de l'exercice 2021 définitivement closes.
- ✓ de reconnaître la sincérité des restes à réaliser.
- ✓ la reprise sur l'exercice 2022 de l'ensemble des résultats des sections de fonctionnement et d'investissement aux comptes respectifs
  - 002 : résultat de fonctionnement reporté
  - 001 : résultat d'investissement reporté
  - 1068 : excédent de fonctionnement capitalisé.

#### **➤ Délibération N°13 : achat de matériel divers de moins de 500 € HT à inscrire en investissement dans le budget primitif 2022 COMMUNE**

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que la commune souhaite faire divers achats en 2022 de divers matériels dont chacun n'excède pas le montant de 500 € Hors Taxes mais à inscrire en investissement pour pouvoir récupérer la TVA à savoir :

- Numéros de rue,
- Outillage pour le service technique (débroussailleuse...)
- Achat de drapeaux,
- Lecteur de puces pour animaux errants,
- Draps pour le dortoir de la classe maternelle,
- Achat d'un réfrigérateur,

- Achat d'une gazelle à 3 marches,
- Achat d'extincteurs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ d'acheter en 2022 divers matériels, selon la liste ci-dessus, dont chacun n'excède pas le montant de 500 € Hors Taxes mais souhaite l'inscrire en investissement du budget primitif 2022 de la commune.

➤ **Délibération N°14 : Taux d'imposition et produit des taxes directes locales pour 2022**

Monsieur le maire rappelle un point particulier pour les taux communaux 2021, à savoir, la loi de finances 2020 a prévu la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales pour l'ensemble des foyers fiscaux d'ici 2023 et le gel du taux pour 2020, 2021 et 2022. Afin de compenser cette perte de ressources, les communes ont bénéficié dès 2021 du transfert de la taxe foncière sur les propriétés bâties du département de 2020 soit un taux de 25,36% pour le Département de la Seine-Maritime.

Ce taux a été additionné à notre taux de foncier bâti 2020.

*Concernant la commune de Serqueux, reconduction pour un taux de TFPB 2020 de 15.36% : taux 2021 = taux 2020 + taux TFPB dép. = 15.36 + 25.36= 40.72%*

Monsieur le maire propose de ne pas augmenter les taux d'imposition en précisant que les contribuables verront peut-être augmenter leur imposition dûe à l'augmentation des bases imposables.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ de ne pas augmenter les taux d'imposition des trois taxes directes locales afin d'assurer l'équilibre du budget, lesquels seront donc les suivant en 2022 :

- foncier bâti : 40.72 % (taux 2020 + taux TFPB dép. = 15.36 + 25.36= 40.72%)
- foncier non bâti : 27.71 %
- CFE : 14.31 %

✓ de fixer à 508 811 € le produit fiscal attendu pour assurer l'équilibre du budget 2022 qui se décompose ainsi :

- 407 607 € pour le produit fiscal de la taxe foncière bâti
- 13 384 € pour le produit fiscal de la taxe foncière non bâti
- 87 820 € pour le produit fiscal de la cotisation foncière des entreprises

➤ **Délibération N°15 : Subventions 2022 aux associations**

Monsieur le maire signale que chaque association a déposé sa demande de subvention qui a été étudiée par la commission finances des 4 et 18 mars 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DECIDE

✓ l'attribution d'une subvention de 400 € à l'association des Anciens Combattants.

Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DECIDE

✓ l'attribution d'une subvention de 500 € à la Coopérative scolaire.

Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DECIDE

✓ l'attribution d'une subvention de 600 € à l'association Club "La Joie de Vivre".

Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DECIDE

✓ l'attribution d'une subvention de 9 000 € à l'association Comité des Fêtes.

Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DECIDE

✓ l'attribution d'une subvention de 100 € à l'association Cheminots Retraités.

Par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

**(Mme LEROUX Corinne, Présidente de cette association, ne prend pas part au vote)**

DECIDE

✓ l'attribution d'une subvention de 2 000 € à l'association Jeunesse Sportive "J3S".

Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DECIDE

✓ l'attribution d'une subvention de 400 € à l'association Grandir en s'amusant.

Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DECIDE

✓ l'attribution d'une subvention de 400 € à l'association Tous pour Henzo.

Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DECIDE

✓ l'attribution d'une subvention de 2 000 € à l'association des Commerçants et Artisans de Serqueux.

Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DECIDE

✓ l'attribution d'une subvention de 800 € pour le Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.).

Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

*COMMUNE DE SERQUEUX (Seine-Maritime)*

DECIDE

✓ l'attribution d'une subvention de 200 € à l'association Temps Libre.

Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DECIDE

✓ l'attribution d'une subvention de 100 € à l'association La Brèche.

Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DECIDE

✓ l'attribution d'une subvention de 150 € à l'association Banque Alimentaire.

Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DECIDE

✓ l'attribution d'une subvention de 100 € à l'association CLIC du Pays de Bray

Soit un montant total de 16 750 euros, montant constant par rapport aux années précédentes.

➤ **Délibération N°16 : Contribution due au Syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Forges-les-Eaux**

Comme chaque année, ce syndicat laisse le choix aux communes adhérentes à la fiscalisation ou à l'inscription au budget primitif de la participation à celui-ci.

Chaque année, cette participation est réglée par contribution fiscalisée.

Pour 2022, le montant de celle-ci est de 5 374,15 € (5 275,19 € en 2020, 5 061,67 € en 2021). Le calcul se fait sur la base du nombre d'habitants avec une part fixe et une part proportionnelle.

Ce syndicat participe également à l'entretien du gymnase occupé par les collégiens de Forges-les-Eaux.

Monsieur le Maire propose de régler la participation au S.I.R.S. (Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire) de Forges-les-Eaux par contribution fiscalisée comme les années précédentes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ le remboursement des annuités dues au syndicat intercommunal ci-après :

- SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RAMASSAGE SCOLAIRE de FORGES-LES-EAUX pour un montant de 5 374,15 € par contribution fiscalisée.

➤ **Délibération N°17 : approbation du Budget primitif COMMUNE 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition de budget COMMUNE présentée par Monsieur le Maire,

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le budget primitif COMMUNE 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ d'adopter le Budget primitif 2022 COMMUNE équilibré à la somme de 1 180 513,96 € en section de fonctionnement et équilibré à la somme de 2 227 695,67 € en section d'investissement.

➤ **Délibération N°18 : Approbation du Compte Administratif et du Compte de Gestion 2021 (Budget EAU & ASSAINISSEMENT) - reprise des résultats**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Compte Administratif reprend l'ensemble des opérations du Budget Primitif et des décisions modificatives d'un même exercice. Son résultat reflète la gestion des finances de l'eau potable et de l'assainissement collectif de l'exercice 2021.

Les opérations de l'exercice 2021 font ressortir les résultats suivants :

**INVESTISSEMENT :**

Dépenses d'investissement :	385 642,53 €
Recettes d'investissement :	23 891,11 €
Résultat d'investissement de l'exercice :	- 361 751,42 €
Résultat de clôture (qui tient compte du résultat d'investissement N-1) : 162 459,38 € à reporter au compte 001 (dépense)	- 199 292,04 €
Restes à réaliser en dépenses d'investissement :	217 654,20 €
Restes à réaliser en recettes d'investissement :	0 €
Résultat à reporter (résultat de clôture + Résultat des RAR (RAR recettes - RAR dépenses)) au compte 1068 (recette) :	- 416 946,24 € (résultat négatif donc à reporter au compte 1068)

**FONCTIONNEMENT :**

Dépenses de fonctionnement :	34 854,21 €
Recettes de fonctionnement :	132 015,82 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice :	+ 97 161,61 €
Résultat de clôture (qui tient compte du résultat de fonctionnement	

N-1) : 797 466,60 € - Part affectée à l'investissement sur exercice 2021 : 0 €	894 628,21 €
Part affectée à l'investissement en 2022 (compte 1068) :	416 946,24 €
Résultat à reporter au compte 002 (recette) :	477 681,97 €

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le Compte Administratif 2021 et le Compte de Gestion du trésorier ainsi que l'affectation de résultat.

Après en avoir délibéré (**le Président n'ayant pas pris part au vote conformément au Code Général des Collectivités Territoriales**), le conseil municipal,  
Par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

#### DECIDE

- ✓ d'adopter le Compte Administratif 2021 de l'Eau et l'assainissement ainsi que l'affectation des résultats comme indiqués ci-dessus.
- ✓ d'approuver le Compte de Gestion 2021 du trésorier.
- ✓ de déclarer toutes les opérations de l'exercice 2021 définitivement closes.
- ✓ de reconnaître la sincérité des restes à réaliser.
- ✓ la reprise sur l'exercice 2022 de l'ensemble des résultats des sections de fonctionnement et d'investissement aux comptes respectifs :
  - 002 : résultat de fonctionnement reporté
  - 001 : résultat d'investissement reporté
  - 1068 : excédent de fonctionnement capitalisé

#### ➤ Délibération N°19 : Approbation du Budget primitif EAU & ASSAINISSEMENT 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition de budget principal présenté par Monsieur le Maire,

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le budget primitif 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

#### DECIDE

- ✓ d'adopter le Budget primitif 2022 de l'Eau et l'assainissement équilibré à la somme de

*COMMUNE DE SERQUEUX (Seine-Maritime)*

842 681,97 € en section de fonctionnement et à 686 946,24 € en section d'investissement.

➤ **Délibération N°20 : Approbation du Compte Administratif et du Compte de Gestion 2021 (Budget SPANC) - reprise des résultats**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Compte Administratif reprend l'ensemble des opérations du Budget Primitif et des décisions modificatives d'un même exercice. Son résultat reflète la gestion des finances du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la commune de l'exercice 2021.

Les opérations de l'exercice 2021 font ressortir les résultats suivants :

**FONCTIONNEMENT :**

Dépenses de fonctionnement :	0 €
Recettes de fonctionnement :	3 597,76 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice :	3 597,76 €
Résultat de clôture (qui tient compte du résultat de fonctionnement N-1) : 46 716,00 €	<b>50 313,76 €</b>

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le Compte Administratif 2021 et le Compte de Gestion du trésorier ainsi que l'affectation de résultat.

Après en avoir délibéré (**le Président n'ayant pas pris part au vote conformément au Code Général des Collectivités Territoriales**), le conseil municipal,  
Par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ d'adopter le Compte Administratif 2021 du SPANC ainsi que l'affectation de résultat comme indiqué ci-dessus.

✓ d'approuver le Compte de Gestion 2021 du trésorier.

✓ de déclarer toutes les opérations de l'exercice 2021 définitivement closes.

✓ la reprise sur l'exercice 2022 du résultat de la section de fonctionnement au compte respectif 002 : résultat de fonctionnement ou d'exploitation reporté.

➤ **Délibération N°20 : Approbation du Compte Administratif et du Compte de Gestion 2021 (Budget SPANC) - reprise des résultats**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Compte Administratif reprend l'ensemble des opérations du Budget Primitif et des décisions modificatives d'un même exercice. Son résultat reflète la gestion des finances du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la commune de l'exercice 2021.

Les opérations de l'exercice 2021 font ressortir les résultats suivants :

**FONCTIONNEMENT :**

Dépenses de fonctionnement :	0 €
Recettes de fonctionnement :	3 597,76 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice :	3 597,76 €
Résultat de clôture (qui tient compte du résultat de fonctionnement N-1) : 46 716,00 €	<b>50 313,76 €</b>

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le Compte Administratif 2021 et le Compte de Gestion du trésorier ainsi que l'affectation de résultat.

Après en avoir délibéré (**le Président n'ayant pas pris part au vote conformément au Code Général des Collectivités Territoriales**), le conseil municipal,  
Par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ d'adopter le Compte Administratif 2021 du SPANC ainsi que l'affectation de résultat comme indiqué ci-dessus.

✓ d'approuver le Compte de Gestion 2021 du trésorier.



✓ de déclarer toutes les opérations de l'exercice 2021 définitivement closes.

✓ la reprise sur l'exercice 2022 du résultat de la section de fonctionnement au compte respectif 002 : résultat de fonctionnement ou d'exploitation reporté.

➤ **Délibération N°21 : approbation du Budget primitif SPANC 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition de budget SPANC présentée par Monsieur le Maire,

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le budget primitif SPANC 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ d'adopter le Budget primitif 2022 SPANC équilibré à la somme de 53 813,76 € en section de fonctionnement.

➤ **Questions diverses**

Monsieur le Maire fait part de diverses informations à savoir :

- La commune a reçu une carte de remerciements pour les marques de sympathie témoignées lors du décès de M. Raymond PIGNÉ,
- Mme DECORDE Odette, domiciliée chemin de la hétraie, remercie la commune pour l'abattage des peupliers pris en charge en partie par cette dernière,
- L'association Serqueux Loisirs a envoyé un courrier pour remercier le soutien de la commune mais ne souhaite pas demander de subvention cette année au vu de leurs manifestations dûes au contexte sanitaire,
- Le 29/03/2022, après la commission finances, un courrier de l'association J3S a été adressé à la commune indiquant qu'elle ne souhaitait pas prendre la subvention de la commune cette année suite à la dissolution de l'équipe séniors. Elle remercie également la municipalité pour les travaux effectués aux vestiaires,
- Sur la commune, des réfugiés ukrainiens sont hébergés à la Cité de Fos. Sur demande de madame le maire de Forges-les-Eaux, il a autorisé à ce que l'enfant soit scolarisé sur sa commune pour qu'il soit avec ses compatriotes,
- Une réunion d'échanges a eu lieu avec les associations communales vendredi dernier permettant à celles-ci de se rencontrer. Il a été proposé la création d'un évènement lié à la fête nationale du 14 juillet. Un accord de principe de l'ensemble des associations présentes. Un autre rendez-vous a été donné pour établir le programme de cette journée. Seules les associations des Cheminots Retraités (excusée) et des Anciens Combattants n'étaient pas présentes.

M. COURTOIS : demande si les poteaux délimitant les passages piétons installés lors de l'aménagement de la traverse sont nécessaires.

Monsieur le maire lui répond que la réglementation l'impose pour être accessibles aux PMR.

M. COURTOIS : constate qu'il y a eu une bonne intervention sur la Cité de Fos avec la SNCF.

M. COUILLARD donne des précisions sur cette remarque. La grande parcelle située à la Cité de Fos qui sera rétrocédée à la commune fera l'objet de l'installation de trois tables de pique-nique, de poubelles avec des plantations, un boisement assez conséquent et un accès fermé. C'est la raison pour laquelle cette parcelle a été intégrée dans l'ABC.

M. COURTOIS : souhaite savoir si l'éclairage public à la Cité de Fos appartient à la commune de Forges-les-Eaux ou Serqueux.

Monsieur le maire lui répond qu'il appartient à la commune de Forges-les-Eaux mais que les demandes d'interventions seront facturées à notre commune puisque celui-ci se situe sur notre territoire.

La séance est levée à 19H43